

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9092

Tribunal de Police de RUHENGERTI

Audience publique du vingt septembre

mil neuf cent trente neuf

Siège: Mr. TUMMERS, Paul

Juge et M.

Greffier,

En cause : Ministère Public et MARUHE, indigène muhutu, fils de Gitambagire, en vie et de Kadamari, décédée, originaire de la colline Rutovu, sous-chef Ruzibiza, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri.

contre: les nommés: 1°) NGIRUMBANGA-Jean, indigène muhutu, fils de Banzi, en vie, et de Mazabahe, décédée, originaire de la colline Jagi, sous-chef Ikwene, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;

2°) MURARA- indigène muhutu, fils de Gashumura, décédé, et de Bavuriki, décédée, originaire de la colline Kinyababa, sous-chef Ruzibiza, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;

prévenu (s) d'avoir : vers le 20 juin 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à la colline Rutovu, sous-chef-

Ruzibiza, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, dans le rugo de l'indigène MARUHE, plaignant, dont identité ci-dessus, tenté de commettre pendant la nuit un vol de deux charges (paniers) de carottes de maïs, se trouvant dans le grenier de l'indigène MARUHE.

fait prévu et puni par l'Article 86 du Livre Ier du Code Pénal et l'Article 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.

Comparaît le nommé: MARUHE, indigène muhutu, plaignant, dont identité complète mentionnée ci-dessus, lequel après avoir prêté serment nous déclare:

" Il y a environ trois mois, vers la mi-juin 1939, dormant dans ma hutte, à mon rugo situé à la colline Rutovu, province du Bukamba-Ndorwa, en territoire de Ruhengeri, je fus soudainement réveillé par du bruit provenant à proximité de ma hutte. Je suis sorti de ma hutte en pleine nuit armé de ma lance pour m'assurer d'où provenait ce bruit, et j'ai vu deux indigènes que à cette époque je ne connaissais pas, munis de deux paniers vides et tirer tous deux de toutes leurs forces un de mes petits greniers situé dans mon rugo, et qui contenait des carottes de maïs. Je fus réveillé par le bruit provenant du frottement de mon petit grenier sur le sol en terre de mon rugo. Armé de ma lance je me suis précipité à la poursuite des deux voleurs qui s'étaient introduit pendant la nuit dans mon rugo. ~~xxxxxx~~ Un des deux voleurs, le plus jeune est parvenu à s'enfuir en franchissant la clôture et j'ai pu rejoindre le plus âgé des deux voleurs que j'ai piqué de la pointe de ma lance. Celui-ci m'a déclaré que lui et l'autre voleur qui était parvenu à s'enfuir voulaient me voler chacun un panier de carottes de maïs. Ces deux voleurs sont les nommés: NGIRUMBANGA et MURARA, indigènes Bahutu.

Q.- Ces deux voleurs voulaient donc vous voler des carottes de maïs ?

R.- C'est ce que je pense parce que surpris par mon arrivée auprès d'eux, ils ont abandonné à l'intérieur de mon rugo clôturé un petit grenier qui contenait des carottes de maïs, et un assez grand panier vide qui appartenait à ces deux indigènes voleurs. C'est tout ce que j'ai à vous dire. - J'ajoute que je crois qu'ils voulaient me voler deux paniers de carottes de maïs. Comparaît le nommé: 1°) NGIRUMBANGA-Jean, indigène muhutu, prévenu, lequel après avoir entendu lecture de la plainte ci-dessus à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous reconnaissez, vous et l'indigène MURARA, avoir il y a environ trois mois, tenté de commettre la nuit dans le rugo non fermé de l'indigène muhutu MARUHE, un vol de deux paniers de carottes de maïs, maïs qui se trouvait dans un petit grenier appartenant à l'indigène MARUHE ?

R.- Oui, je reconnais étant accompagné de l'indigène muhutu MURARA, avoir tenté de commettre la nuit dans le rugo clôturé de l'indigène muhutu MARUHE, un vol de deux paniers de carottes de maïs. Nous traînions sur le sol de ce rugo un petit grenier appartenant à MARUHE et nous voulions le vider au dehors de ce rugo et en remplir de carottes de maïs nos deux paniers.

LE TRIBUNAL,

de Police de RUHENGERRI,

séant à KAGOGO

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s) NGIRUMBANGA et MURARA, indigènes Bahutu

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que chacun des prévenus reconnaît les faits mis à leur charge;

Attendu qu'il y a tentative punissable de vol de vivres (carottes de maïs) commise la nuit à l'intérieur d'un rugo non entièrement clôturé;

Attendu que les faits sont dûment établis de par les aveux des deux prévenus; mais que d'autre part ces deux prévenus n'ont rencontré aucun obstacle lorsqu'ils sont entrés dans le rugo non entièrement clôturé, ce rugo n'étant pas fermé;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre au bénéfice des deux prévenus précités des circonstances atténuantes du fait du peu de valeur de l'objet de la tentative punissable du vol; que de plus les deux prévenus n'étaient pas armés lorsqu'ils sont entrés dans ce rugo non entièrement clôturé et non fermé;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et ~~la~~ Article I8 et I9 ~~général~~ du Livre II, du Code Pénal;

Vu les articles 98 et 99 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

Déclare ~~com~~ établie à charge des deux prévenus Bahutu: NGIRUMBANGA et MURARA, dont identité mentionnée ci-dessus,

la prévention de tentative de vol (soustaction frauduleuse) commise pendant la nuit à l'intérieur d'un rugo non entièrement clôturé. infraction prévue et punie par l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et l'Article I9 Bis 2° alinéa, du Livre II, du Code Pénal; et le (s) condamne de ce chef à CHACUN trente jours de Servitude Pénale principale; à chacun VINGT Francs d'amende à payer dans le délai de huit jours, où à défaut de paiement dans ce délai précité à CHACUN Huit jours de Servitude pénale subsidiaire; aux frais d'instance s'élevant au total à VINGT DEUX Francs, soit chacun à payer la somme de ONZE Francs dans le délai de QUATRE jours, où à défaut de paiement dans ce délai fixé, à CHACUN Quatre Jours de contrainte par corps.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingtième jour du mois de septembre mil neuf cent trente neuf.-

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.

P. Tummers

Brusquement dans la nuit nous fûmes surpris par le propriétaire du rugo qui s'avancait vers nous, armé de sa lance. Je suis parvenu à m'enfuir en sautant au dessus de la clôture du rugo, et ne sais à ce moment là ce qu'était devenu mon complice le nommé: MURARA.

Q.-Pourquoi vouliez-vous voler deux paniers de carottes de maïs à l'indigène muhutu MARUHE ?

R.- Moi et mon compagnon MURARA avions ce jour là très faim. Nous voulions chacun remplir un panier de carottes de maïs, et nous savions que l'indigène MARUHE, à la colline Rutovu, avait dans l'un de ses petits greniers situé à l'intérieur de son rugo, des carottes de maïs. C'est pourquoi pendant la nuit moi et l'indigène MURARA nous nous sommes introduits dans le rugo non fermé de l'indigène MARUHE et avons dû abandonner nos deux paniers vides et le petit grenier contenant des carottes de maïs lorsque nous fûmes surpris par MARUHE. Je me suis enfui en brousse l'indigène MARUHE n'ayant pu me rattrapper et ne me connaissant pas. C'est le sous chef Ruzibiza qui m'a arrêté récemment et m'envoie auprès de vous.

Comparait ensuite le nommé: 2°) MURARA, indigène muhutu, prévenu, lequel après avoir entendu lecture de la plainte ci-dessus (page I) à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous, que vous et l'indigène muhutu NGIRUMBANGA-Jean, avoir il y a environ trois mois, tenté de commettre la nuit dans le rugo clôturé de l'indigène muhutu MARUHE, à la colline Rutovu, province du Bukamba-Ndorwa, en territoire de Ruhengeri, un vol de deux paniers de carottes de maïs, maïs qui se trouvait dans un petit grenier (magasin) appartenant à l'indigène MARUHE ?

R.-Oui, je reconnais le fait. C'est moi qui suis allé trouvé l'indigène NGIRUMBANGA dans sa hutte, à la colline Kinyababa, qu'il habitait à cette époque. Ensemble nous avons convenu que nous irions pendant la nuit nous introduire dans le rugo non fermé de l'indigène MARUHE, à la colline Rutovu et y voler deux paniers de carottes de maïs. Nous savions que ces carottes de maïs se trouvaient dans un petit grenier (magasin) appartenant à cet indigène MARUHE. Pendant la nuit tous deux nous nous sommes rendus au rugo de cet indigène, nous avons franchi la clôture en sticks et branchages du rugo et avons trainé par terre un petit grenier contenant des carottes de maïs. Nous fûmes brusquement surpris par l'arrivée du propriétaire du rugo qui s'avancait vers nous armé de sa lance. J'ai voulu m'enfuir mais je fus rejoint par MARUHE qui m'a piqué de sa lance et m'a fait une légère blessure à la cuisse. Je suis à présent depuis longtemps guéri de cette petite blessure. C'est le sous chef Ruzibiza qui m'a arrêté.

Q.-Pourquoi vouliez-vous voler pendant la nuit deux paniers de carottes de maïs appartenant à l'indigène muhutu MARUHE ? N'avez-vous donc pas quelques champs et une tête ou deux au moins de petit bétail ?

R.- Je suis seul, je n'ai pas d'enfants ni de bétail mais j'ai quelques champs. J'avais envie de manger des carottes de maïs; c'est pourquoi accompagné de l'indigène NGIRUMBANGA nous sommes allé ensemble pendant la nuit nous introduire dans le rugo de l'indigène MARUHE, pour y voler deux paniers de carottes de maïs. Ce rugo n'était pas entièrement clôturé, il n'y avait pas de porte et nous avons rencontré aucun obstacle lorsque moi et l'indigène NGIRUMBANGA sommes entrés dans ce rugo non fermé.

Q.-Etiez vous armé lorsque vous êtes entré dans ce rugo ?

R.-Non, nous n'avions aucune arme, ni couteau ni lance. Nous avions seulement deux petits paniers pour y placer les carottes de maïs que nous voulions voler dans le rugo de l'indigène MARUHE. Je ne sais ce que sont devenus ces deux petits paniers vides. C'est tout ce que j'ai à vous dire.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trante neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé MURARA
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1169
date d'entrée : 20 septembre
date de sortie : 20. 10. 37 ou 28. 10. 37 ou 1. 11. 37

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Nzirumbanga*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1168*
date d'entrée : *20 septembre 1929*
date de sortie : *Es. 10. 39 ou 24. 10. 39 ou 1. 11. 39*

LE GARDIEN,



PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGRI**Audience publique du **vingt septembre**mil neuf cent trente **neuf**Siegé // : Mr. **TUMMERS, Paul**

Juge et //.

Greffier,

En cause : **Ministère Public et MARUHE**, indigène muhutu, fils de Gitambagire, en vie et de Kadamari, décédée, originaire de la colline Rutovu, sous-chef Ruzibiza, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri.

contre: les nommés: 1°) **NGIRUMBANGA**-Jean, indigène muhutu, fils de Banzi, en vie, et de Mazabahe, décédée, originaire de la colline Jagi, sous-chef Ikwené, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;

2°) **MURARA**- indigène muhutu, fils de Gashumura, décédé, et de Bavuriki, décédée, originaire de la colline Kinyababa, sous-chef Ruzibiza, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;

prévenu (s) d'avoir : le **vers le 20 juin 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la colline Rutovu, sous-chef-**

Ruzibiza, chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, dans le rugo de l'indigène MARUHE, plaignant, dont identité ci-dessus, tenté de commettre pendant la nuit un vol de deux charges (paniers) de carottes de maïs, se trouvant dans le grenier de l'indigène MARUHE.

fait prévu et puni par **l'Article 86 du Livre Ier du Code Pénal et les Articles 18 et 19**
de l'Article 18 et 19 du Livre II du Code Pénal.

Comparait le nommé: **MARUHE**, indigène muhutu, plaignant, dont identité complète mentionnée ci-dessus, lequel après avoir prêté serment nous déclare:

" Il y a environ trois mois, vers la mi-juin 1939, dormant dans ma hutte, à mon rugo situé à la colline Rutovu, province du Bukamba-Ndorwa, en territoire de Ruhengeri, je fus soudainement réveillé par du bruit provenant à proximité de ma hutte. Je suis sorti de ma hutte en pleine nuit armé de ma lance pour m'assurer d'où provenait ce bruit, et j'ai vu deux indigènes que à cette époque je ne connaissais pas, munis de deux paniers vides et tirer tous deux de toutes leurs forces un de mes petits greniers situé dans mon rugo, et qui contenait des carottes de maïs. Je fus réveillé par le bruit provenant du frottement de mon petit grenier sur le sol en terre de mon rugo. Armé de ma lance je me suis précipité à la poursuite des deux voleurs qui s'étaient introduit pendant la nuit dans mon rugo. Un des deux voleurs, le plus jeune est parvenu à s'enfuir en franchissant la clôture et j'ai pu rejoindre le plus âgé des deux voleurs que j'ai piqué de la pointe de ma lance. Celui-ci m'a déclaré que lui et l'autre voleur qui était parvenu à s'enfuir voulaient me voler chacun un panier de carottes de maïs. Ces deux voleurs sont les nommés: **NGIRUMBANGA** et **MURARA**, indigènes Bahutu.

Q.- Ces deux voleurs voulaient donc vous voler des carottes de maïs ?

R.- C'est ce que je pense parce que surpris par mon arrivée auprès d'eux, ils ont abandonné à l'intérieur de mon rugo clôturé un petit grenier qui contenait des carottes de maïs, et un assez grand panier vide qui appartenait à ces deux indigènes voleurs. C'est tout ce que j'ai à vous dire. - J'ajoute que je crois qu'ils voulaient me voler deux paniers de carottes de maïs. Comparait le nommé: 1°) **NGIRUMBANGA**-Jean, indigène muhutu, prévenu, lequel après avoir entendu lecture de la plainte ci-dessus à sa charge, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Vous reconnaissez, vous et l'indigène **MURARA**, avoir il y a environ trois mois, tenté de commettre la nuit dans le rugo non fermé l'indigène muhutu **MARUHE**, un vol de deux paniers de carottes de maïs, maïs qui se trouvait dans un petit grenier appartenant à l'indigène **MARUHE** ?

R.- Oui, je reconnais étant accompagné de l'indigène muhutu **MURARA**, avoir tenté de commettre la nuit dans le rugo de l'indigène muhutu **MARUHE**, un vol de deux paniers de carottes de maïs. Nous traînions sur le sol de ce rugo un petit grenier appartenant à **MARUHE** et nous voulions le vider au dehors de ce rugo et en remplir de carottes de maïs nos deux paniers.

LE TRIBUNAL,

de Police de **RUHENGIRI,**

séant à **KAGOGO**

, siégeant comme juridiction.

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s) **NGIRUMBANGA et MURARA, indigènes Bahutu**

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

~~Qu'il (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ~~ses~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que chacun des prévenus reconnaît les faits mis à leur charge;**

Attendu **qu'il y a tentative punissable de vol de vivres (carottes de maïs) commise la nuit à l'intérieur d'un rugo non entièrement clôturé;**

Attendu **que les faits sont dûment établis de par les aveux des deux prévenus; mais que d'autre part ces deux prévenus n'ont rencontré aucun obstacle lorsqu'ils sont entrés dans le rugo non entièrement clôturé, ce rugo n'étant pas fermé;**

Attendu **qu'il y a lieu d'admettre au bénéfice des deux prévenus précités des circonstances atténuantes du fait du peu de valeur de l'objet de la tentative punissable du vol; que de plus ces deux prévenus n'étaient pas armés lorsqu'ils sont entrés dans ce rugo non entièrement clôturé et non fermé.**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et l'Article I8 et I9 ~~du Livre II, du Code Pénal;~~**

Vu les articles 98 et 99 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **des deux prévenus Bahutu: NGIRUMBANGA et MURARA, dont identité mentionnée ci-dessus,**

la prévention de **tentative de vol (soustraction frauduleuse) commise pendant la nuit à l'intérieur d'un rugo non entièrement clôturé.**
infraction prévue et punie par **l'Article 86 du Livre Premier du Code Pénal et l'Article I9 Bis 2° alinéa, du Livre II, du Code Pénal;**
et le (s) condamne de ce chef à **CHACUN** trente jours de Servitude Pénale principale; à **chacun** VINGT Francs d'amende à payer dans le délai de huit jours, où à défaut de paiement dans ce délai précité à **CHACUN** huit jours de Servitude pénale subsidiaire; aux frais d'instance s'élevant au total à VINGT DEUX Francs, soit **chacun** à payer la somme de ONZE Francs dans le délai de QUATRE jours, où à défaut de paiement dans ce délai fixé, à **CHACUN** quatre Jours de contrainte par corps.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **vingtième jour du mois de septembre mil neuf cent trente neuf.-**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **P. TUMERS.**

Bumey